

Gouvernement du Québec

## Décret 1018-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un tunnel souterrain, d'une conduite d'évacuation des eaux usées industrielles, d'installations et équipements connexes servant à son utilisation, d'une servitude réelle et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite ainsi que d'une servitude accessoire à l'encontre du terrain situé au-dessus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution en date du 8 septembre 2010, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a convenu, sous réserve de l'approbation du gouvernement, d'acquérir un tunnel souterrain et une conduite d'évacuation d'eaux usées industrielles de même que des installations et équipements connexes servant à son utilisation, situés à Bécancour et appartenant à la compagnie Bécancour Magnesium Properties inc.;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a aussi convenu d'acquérir, pour la partie du tunnel et de la conduite d'évacuation qui sont situés sur la propriété de Bécancour Magnesium Properties inc., une servitude réelle, exclusive et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite d'évacuation ainsi qu'une servitude accessoire réelle et perpétuelle à l'encontre du terrain situé au-dessus du tunnel et de la conduite d'évacuation et sur la bande de terrain d'une largeur de 7,5 mètres se trouvant de chaque côté du tunnel et de la conduite d'évacuation donnant un droit de passage et d'accès au tunnel et à la conduite d'évacuation aux fins de permettre l'exploitation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, la reconstruction du tunnel et de la conduite d'évacuation et l'ajout de conduites souterraines supplémentaires;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour souhaite faire l'acquisition de ces immeubles qui constituent des facteurs de localisation importants favorisant l'établissement de nouvelles usines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir, au coût d'un dollar et aux autres conditions fixées par la Société, un tunnel souterrain et une conduite d'évacuation d'eaux usées industrielles, de même que des installations et des équipements connexes servant à son utilisation, situés dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, sur les lots 4 543 334, 3 417 112, 3 417 113, 3 417 114, et 3 294 015 du cadastre du Québec dont l'emplacement est indiqué comme étant les parcelles 3, 4 et 5 sur le plan de l'annexe A, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit également autorisée à acquérir au coût d'un dollar et aux autres conditions fixées par la Société, pour la partie du tunnel et de la conduite d'évacuation qui sont situés sur la propriété de Bécancour Magnesium Properties inc., une servitude réelle, exclusive et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite d'évacuation ainsi qu'une servitude accessoire réelle et perpétuelle à l'encontre du terrain situé au-dessus du tunnel et de la conduite d'évacuation et sur la bande de terrain d'une largeur de 7,5 mètres se trouvant de chaque côté du tunnel et de la conduite d'évacuation donnant un droit de passage et d'accès au tunnel et à la conduite d'évacuation aux fins de permettre l'exploitation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, la reconstruction du tunnel et de la conduite d'évacuation et l'ajout de conduites souterraines supplémentaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54697

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan)

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 3 décembre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54698

Gouvernement du Québec

## Décret 1020-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

CONCERNANT le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du Conseil de la fédération en août 2009, les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé d'assurer la pleine mobilité de la main-d'œuvre dans les professions du secteur financier en vertu du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur et de veiller à ce que le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur contienne des pratiques ouvertes et transparentes en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE le Comité sur le commerce intérieur a, en juin 2010, ordonné la conclusion des travaux et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la pleine mobilité des professionnels des services financiers et qu'il a approuvé les améliorations procédurales devant être apportées au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification contient, d'une part, l'ajout de mesures visant à améliorer la transparence dans les pratiques reliées aux marchés publics et, d'autre part, un amendement à l'article 1806 de l'Accord sur le commerce intérieur qui aura pour effet d'assujettir les professions du secteur financier à la discipline du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54699